



JUSTICE

## Enquête sur « l’ultragauche » : la défense dénonce les méthodes de l’antiterrorisme

**Dans l’affaire du « 8 décembre », actuellement jugée à Paris, la DGSJ a fait des recherches sur la « legal team » à laquelle participent, les jours de manifestation, certains des avocats choisis par les prévenus. Le parquet y voit un élément à charge, les avocats une atteinte aux droits de la défense.**

Camille Polloni - 12 octobre 2023 à 16h59

C’est un procès-verbal qui aurait pu passer inaperçu, intercalé entre des centaines d’autres dans le dossier d’instruction ayant conduit, en ce mois d’octobre, au procès antiterroriste d’un groupe « d’ultragauche ». Mais pour la défense des sept prévenus, il illustre à merveille la façon dont la police et le parquet se sentent pousser des ailes, dès qu’il s’agit de terrorisme, quitte à oublier quelques principes de base.

### Écouter l’article

Le document, intitulé « *Recherches en sources ouvertes sur la “legal team”* », est daté du 8 mars 2021. Un an après le début de l’enquête, trois mois après l’arrestation de celle et ceux qui deviendront les prévenu·es, la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSJ) explore le répertoire téléphonique d’une personne arrêtée et perquisitionnée (qui ne sera finalement pas poursuivie).

« Notre attention se porte sur un contact intitulé “legal team” », écrivent les enquêteurs, qui notent le « 07 » en question et se lancent dans une recherche Google « afin d’identifier la nature de ce contact ». Ils tombent alors sur un tract, diffusé sur Internet à l’occasion de blocages dans des établissements scolaires en 2020, fournissant « une liste d’avocats à contacter en cas d’interpellation », dont ils recopient les noms.

En se livrant à la même recherche que la DGSJ, on retrouve ce numéro de téléphone et des noms d’avocats

sur de nombreux tracts qui recommandent aux manifestant·es – contre la réforme des retraites, les violences policières ou la loi « sécurité globale » – de passer par la « *legal team* » de la « *coordination anti-répression et contre les violences policières* ». Depuis le mouvement contre la loi « travail », en 2016, des avocats volontaires assurent une permanence les jours de manifestation. Rien d’étonnant, donc, à ce que des militant·es disposent de ce numéro dans leur répertoire ou l’aient déjà appelé.

### « Une mise en scène très inquiétante »

Pourtant, dans son procès-verbal, la DGSJ va un cran plus loin, notant « *qu’il est possible d’effectuer une corrélation entre la liste [d’avocats] ci-dessus et les avocats choisis par certains des mis en examen* ». Elle rappelle, noir sur blanc, qui a été désigné par chacun. Ce procédé « *a pour seul but de mettre en lumière le choix des avocats, pas de caractériser des éléments d’infractions* », s’indigne Chloé Chalot, l’avocate de Camille B., qui dénonce « *une mise en scène très inquiétante* », sur « *un terrain glissant* ».

« *L’exercice des droits de la défense est complètement libre et ne doit pas faire l’objet de commentaires de la part de l’autorité policière et judiciaire. Il est incroyablement alarmant qu’on puisse envisager la désignation d’un avocat comme un élément à charge. Soit la DGSJ a voulu sous-entendre que ce choix révélerait les opinions des mis en examen, et une forme de culpabilité. Soit ça sert à interroger leurs modalités de défense et critiquer leur position pendant l’instruction, le fait qu’ils puissent refuser de se plier à des expertises ou garder le silence en garde à vue.* »

Le mécontentement de la défense pourrait s’arrêter là. Mais le réquisitoire définitif du Parquet national antiterroriste (Pnat), c’est-à-dire le document dans lequel l’accusation réclame des poursuites à l’issue de l’instruction, reparle, lui aussi, de la « legal team ».

Dans un paragraphe où il reproche aux mis en cause, qualifiés de « *particulièrement hostiles aux institutions policière et judiciaire* », leur « *opposition concertée à la manifestation de la vérité* », le Pnat liste pêle-mêle les

obstacles auxquels il a dû faire face pendant l'enquête, de nature très différente : le refus de donner ses codes de déverrouillage (qui est désormais un délit) ou de se rendre à des convocations, mais aussi l'exercice du droit au silence, garanti par la Cour européenne des droits de l'homme, ici présenté comme l'un des « *principaux freins de l'enquête* ».

Sans ajouter d'autres commentaires, le Pnat rappelle enfin que le tract exploité par la DGSI « *fournissait une liste d'avocats à contacter en cas d'interpellation, dont les conseils désignés dans la présente information judiciaire : M<sup>e</sup> Alice Becker, M<sup>e</sup> Émilie Bonvarlet, M<sup>e</sup> Raphaël Kempf, M<sup>e</sup> Lucie Simon...* ». Aux yeux de Chloé Chalot, la DGSI comme le parquet, « *conscients de franchir une ligne* », ont beau prendre des « *précautions sémantiques* » sur ce point, « *la mention a forcément un effet* ».

### **Le parquet reprend « la rhétorique des services de police »**

« *Ce n'est pas la première fois que les "legal teams" et autres groupes de défense collective se retrouvent sous le radar des services de police et des parquetiers* », déplore Claire Dujardin, présidente du Syndicat des avocats de France, citant le mouvement contre la loi « travail » ou celui des « gilets jaunes ». Elle regrette que « *désigner tel ou tel avocat, préparer sa défense, connaître ses droits ou exercer son droit au silence soit interprété comme un élément à charge* » et reproche au ministère public de « *reprendre la rhétorique des services de police* », quitte à développer « *une vision choquante et dangereuse des droits de la défense* ».

Tout en revendiquant sa « *prudence* » sur une affaire en cours, la présidente du Syndicat de la magistrature, Kim

Reuflet, rappelle de son côté que « *le procureur est le magistrat chargé de garantir le respect des droits et libertés des mis en cause pendant l'enquête et de s'assurer que les investigations réalisées sont strictement nécessaires ; s'il analyse l'exercice de droits procéduraux essentiels garantissant le procès équitable – droit de choisir son avocat, droit de se taire – comme des éléments à charge, il n'exerce pas sa mission constitutionnelle, il ne fait que soutenir une construction policière, ce n'est pas son rôle* ».

De façon plus générale, Kim Reuflet souligne que son syndicat « *critique depuis longtemps la législation antiterroriste* » et son caractère « *dérogatoire* », qui « *permet de ratisser trop large et de détourner de larges pouvoirs d'enquête dans des situations qui ne relèvent pas du terrorisme* ». Elle questionne aussi « *l'acculturation* » du Pnat – « *parquet spécialisé aux pouvoirs exorbitants* » – aux services d'enquête avec lesquels il travaille. Au détriment de leur « *contrôle* » et au risque de « *valider les hypothèses policières les plus capillotractées* ».

Dans l'affaire du 8 décembre, les avocats de la défense ont cité comme témoins deux policiers de la DGSI, qui ont refusé de venir s'expliquer sur leur enquête et la défendre à la barre. Malgré l'insistance de la défense, la présidente du tribunal ne souhaite pas les y contraindre.

**Camille Polloni**

---

### **Boîte noire**

**Mise à jour le 14 octobre :** Le procès en cours n'est pas le premier procès antiterroriste visant « l'ultragauche » depuis Action Directe, comme indiqué par erreur, mais le premier depuis 2012.

---